

destinés à être utilisés dans le cadre du programme de lancement, que le Gouvernement du Canada a promis d'exporter dans un délai de douze mois, pourvu que ledit Gouvernement ait acquis ces biens avant de les utiliser en Australie.

- (4) Le Gouvernement de l'Australie exonérera de la taxe de vente, outre les biens visés au paragraphe (3), les biens qui sont achetés en Australie et dont le Gouvernement du Canada certifie qu'ils sont destinés être utilisés dans le cadre du programme de lancement et non à être revendus, pourvu que lesdits biens soient ou deviennent la propriété du Gouvernement du Canada avant d'être utilisés en Australie.
- (5) En conformité avec ses lois, règlements et pratiques, le Gouvernement de l'Australie facilitera l'admission en Australie et la sortie de ce pays des personnes dont la présence y est nécessaire dans le cadre du programme de lancement.
- (6) Au titre de toute activité menée en Australie dans le cadre du programme de lancement, le Gouvernement du Canada indemniserà et continuera à indemniser le Gouvernement de l'Australie pour
 - (a) toute perte ou tout dommage subis par le Gouvernement de l'Australie;
 - (b) toute responsabilité relative à des réclamations contre le Gouvernement de l'Australie, ses employés et ses agents dans le cas de pertes, dommages ou blessures découlant de quelque circonstance que ce soit;
 - (c) toute perte ou tout dommage subis par le Gouvernement du Royaume-Uni; et
 - (d) toute responsabilité relative à des réclamations contre le Gouvernement du Royaume-Uni, ses employés et ses agents dans le cas de pertes, dommages ou blessures découlant de quelque circonstance que ce soit.

Le Gouvernement de l'Australie versera au Gouvernement du Royaume-Uni toutes les sommes reçues du Gouvernement du Canada en application des sous-paragraphe (c) et (d) de la présente disposition.

- (7) Les indemnités prévues au paragraphe (6) ci-dessus ne pourront s'appliquer si les pertes, dommages, blessures ou responsabilités découlent d'un manquement quelconque de la part du Gouvernement de l'Australie, directement ou par l'entremise de l'un ou l'autre de ses agents ou employés, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou en vertu de l'arrangement qui sera conclu, en application de l'Accord, entre le CNRC et le MDA; sous réserve, toutefois, que les indemnités continueront à s'appliquer dans la mesure où ledit manquement ne constituerait pas l'unique cause des pertes, dommages, blessures ou responsabilités.
- (8) Toutes les sommes perçues par le Gouvernement de l'Australie relativement à une action ou une omission pour laquelle l'indemnité prévue au paragraphe (6) ci-dessus s'applique, seront incluses dans le calcul du montant que doit verser le Gouvernement du Canada par suite de ladite action ou omission.
- (9) Les différends entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada, ou entre leurs organismes de coopération respectifs, concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de l'arrangement qui sera conclu entre les organismes de coopération en application de l'Accord, seront réglés par négociation entre les autorités compétentes, directement ou par voie diplomatique.